



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination des
politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de
l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Bonduelle Europe Long Life
Communes d'ESTRÉES-MONS et MONCHY-LAGACHE
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2007 autorisant la société Bonduelle Europe Long Life à procéder à l'épandage agricole des boues générées par la station d'épuration biologique et des eaux claires épurées en ferti-irrigation du site de conserverie et de surgélation de légumes exploité sur le territoire des communes d'ESTRÉES-MONS et MONCHY-LAGACHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la décision d'examen au cas par cas du 11 mai 2020 ;

Vu le dossier de l'exploitant « Porter à connaissance » du 3 juillet 2020, reçu en préfecture le 26 juin 2020 ;

Vu l'avis du Service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) du 10 juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 août 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 septembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que le dossier de demande d'extension du périmètre d'épandage déposé par la société Bonduelle Europe Long Life à Estrées-Mons et Monchy-Lagache montre que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 (gestion équilibrée de la ressource en eau) et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la décision d'examen au cas par cas du 11 mai 2020 indique une non soumission à étude d'impact ;

Considérant que l'examen du dossier déposé le 3 juillet 2020 à l'appui de la demande fait apparaître :

- Que la quantité, la nature, la composition et la qualité des effluents épandus sont inchangées ;
- Que les nouvelles parcelles du périmètre d'épandage sont situées dans les communes ayant déjà fait l'objet de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 septembre au 3 octobre 2006 inclus à savoir : Athies, Bouvaincourt-en-Vermandois, Brie, Cartigny, Estrées-Mons, Eterpigny, Mesnil-Bruntel, Saint-Christ-Briost, Villers-Carbonnel et Vraignes-en-Vermandois ;
- Que les nuisances potentielles ne seront pas aggravées par rapport au plan d'épandage actuel autorisé par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2007 ;
- L'innocuité des boues destinées à l'épandage et le respect des valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2007 ;

Considérant que les modifications sont élaborées au titre de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement et qu'elles sont jugées non substantielles ;

Considérant les conclusions de l'avis du SATEGE sur le fait que l'extension du plan d'épandage permettra plus de souplesse pour la gestion des boues et que le suivi annuel permettra de confirmer l'innocuité des boues et permettra d'adapter les doses aux besoins des cultures ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.181-14 et l'article L.181-45 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Considérant que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, la consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est facultative, et que de ce fait il n'a pas été consulté ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. –

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2007 autorisant la société Bonduelle Europe Long Life à valoriser par épandage agricole les boues déshydratées chaulées issues de sa station d'épuration de l'usine d'Estrées-Mons et Monchy-Lagache, sont complétées et/ou modifiées par les articles ci-dessous.

Article 2.

Le plan parcellaire du périmètre d'épandage des boues déshydratées chaulées en annexe III de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2007 est remplacé par le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 3.

Le premier alinéa de l'article II.4 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2007 est remplacé comme suit :

« Le périmètre d'épandage envisagé représente une superficie de 1 608,47 ha aptes à l'épandage répartis sur dix communes situées dans le département de la Somme à savoir : »

Article 4.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2007 non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

Article 5.

Les parcelles de type polyculture-élevage doivent respecter les règles sanitaires avant la remise à l'herbe des animaux. Une analyse du sélénium dans les boues sera réalisée avant épandage.

Article 6 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'Estrées-Mons et Monchy-Lagache et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'Estrées-Mons et Monchy-Lagache pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire des communes d'Estrées-Mons et Monchy-Lagache et transmis à la préfecture de la Somme ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ou autorité locale ayant été consulté.
- L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, les maires des communes d'Estrées-Mons et Monchy-Lagache, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BONDUELLE EUROPE LONG LIFE et dont copie sera adressée aux communes suivantes : Athies, Bouvaincourt-en-Vermandois, Brie, Cartigny, Eterpigny, Mesnil-Bruntel, Saint-Christ-Briost, Villers-Carbonnel et Vraignes-en-Vermandois.

Amiens, le **07 OCT. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

ANNEXE: PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE DES BOUES DÉSHYDRATÉES CHAULÉES ISSUES DE
LA STATION D'ÉPURATION DE L'USINE BONDUELLE EUROPE LONG LIFE À ESTRÉES-
MONS

(CF PAGE SUIVANTE)

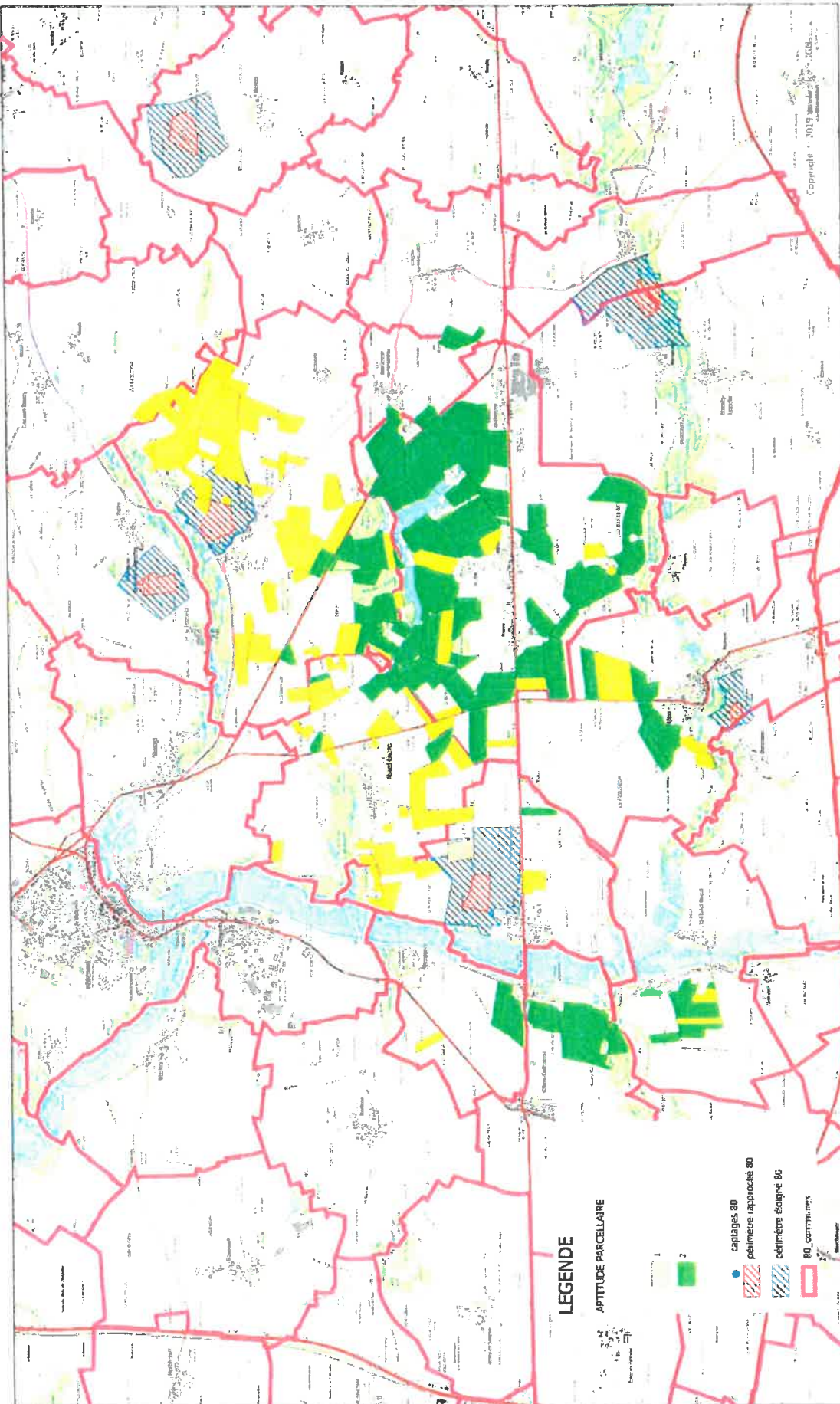
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **07 OCT. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA

Echelle 1/50 000



LEGENDE

APTITUDE PARCELLAIRE

- caprages 80
- périmètre rapproché 80
- périmètre éloigné 80
- 80_Corrimmes

Copyright © 2019 Amadeo